

COMMUNE DE BIEUZY

AR n°2015001

**ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Nous, Maire de la Commune de BIEUZY

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU le jugement du tribunal administratif du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 février 2015 favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains points d'application du règlement graphique et écrit ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTÉ :

Article 1 : En application des dispositions des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 2 : Le projet de modification est engagé en vue de :

- corriger l'incohérence entre le rapport de présentation qui recense la chapelle Saint-Samson et le presbytère comme étant des éléments du patrimoine à protéger et le règlement graphique qui ne les matérialise pas en tant qu'éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (ex L.123-1-5-7°) du code de l'Urbanisme.
- d'ajouter la « maison aux coquilles » à la liste des éléments du patrimoine à préserver dans le rapport de présentation et de la matérialiser au document graphique en vue de sa protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (ex L.123-1-5-7°) du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée auquel sera joint, le cas échéant, l'avis des PPA sera mis à disposition du public durant 1 mois.

Article 5 : A l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIEUZY
Le 07 mai 2015
Le Maire,



Léon QUILLERÉ

AR-Sous-Préfecture de Pontivy

056-215600164-20150512-2015001-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 13-05-2015

Publication le : 13-05-2015